

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00020
Numéro SIREN : 922 691 381
Nom ou dénomination : A - B FOOD

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000032

A – B FOOD
Société par actions simplifiée
au capital 1000 Euros
Siège social : 23 BOULEVARD AMIRAL COURBET
30000 NIMES

Société en cours d'immatriculation, au Registre du Métier et du Commerce et des Sociétés de NIMES (GARD)

PROCES VERBAL

ASSEMBLES GENERALE EXTRAORDINAIRE Du 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 NOVEMBRE à 16 heures, les associés de la société « A-B FOOD » Société par actions simplifiée au capital de 1000.00 euros ; dont le Siège social est à 23 BOULEVARD AMIRAL COURBET (30 000) NIMES Société en cours d'immatriculation, au Registre du Métier et du Commerce et des Sociétés de NIMES (GARD)
Se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été faite par la présidence, Conformément aux articles 14 ,19 et 20 des statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur BRAHIM ADNAN

Le Président constate que sont présents : les Associés

- Monsieur BRAHIM ADNAN président Associé propriétaire de	50 Parts
- Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim Associé propriétaire de	50 Parts
Soit au total :	100 Parts
Représentant 100 % du capital social.	

L'associés étant présents, ceux-ci reconnaissent prendre connaissances de la dit Convocation, et de l'ordre du jour.

- 1- la nomination du président Associe pour la société en formation « A-B FOOD »
- 2- L'acquisition d'un fonds de commerce « local » sis à NIMES (30 000) GARD 23 BOULEVARD AMIRAL COURBET

AB

CA

Avec un bail commercial lié à l'activité Restaurations.

- 3- L'ouverture d'un compte bancaire, et le dépôt du capital social
- 4- Autorisation à Monsieur BRAHIM ADNAN président d'accomplir les formalités d'acquisition d'un fonds de commerce, et signer les actes, et faire Accomplir les Publication requis par la loi.

Le Président déclare alors que L'Assemblée, valablement constituée, peut Délibérer et prendre les décisions à la majorité requise

Puis il donne lecture du rapport de la gérance ; le Président ouvre le scrutin sur Les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE Résolution :

1-Les Associés nomment à l'unanimité Monsieur BRAHIM ADNAN président Associé en fonction pour une durée illimitée, et donnent Autorisation à Monsieur, BRAHIM ADNAN de négocier, et d'accomplir les formalités pour L'acquisition d'un fonds de Commerce sis à NIMES (30 000) GARD 23 BOULEVARD AMIRAL COURBET

DEUXIEME Résolution :

Les associés donner tout pouvoir à Monsieur BRAHIM ADNAN président pour ouvrir et Gérer Le compte bancaire pour la société « A-B FOOD » à la banque Crédit Agricole Agence de NIMES (30000) 40 Allee du Mas de ville et dépose le Capital social sur le Compte soit 1000,00 Euros (mille euros) selon répartition du capital sociale.

TROISIEME Résolution :

L'assemblée donne tout pouvoir Monsieur BRAHIM ADNAN président d'accomplir les Formalités d'acquisition et de publicité de la présente nomination requis par la loi.

Toutes les résolutions ont été adoptées à L'unanimité.

De tout ce qui précéder il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance Et les associés présents.

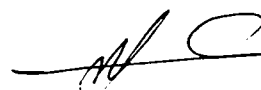
Monsieur BRAHIM ADNAN

Président Associé



Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim

Associé



Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A-B FOOD

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 10.000 €

Siège social : 23 Boulevard AMIRAL COURBET
30 000 NIMES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ADNAN BRAHIM N°1 rue Frederic Paulhan 30 000 NIMES	01 à 50 parts	500.....	500.....
Total			

Certifié exact, sincère et véritable par ADNAN BRAHIM.....
actionnaire unique de la Société A-B FOOD... SASU en cours
d'immatriculation.

Fait à NIMES

Le 29 Décembre 2022

En deux exemplaires

Signature du fondateur

ADNAN BRAHIM

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de... (montant) €

Siège social : *adresse de la société*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Nom et prénoms de l'actionnaire unique + Adresse personnelle</i>	<i>nombre d'actions total</i>	<i>montant du capital de la SASU</i>	<i>montant du capital libéré (indiquer si libération partielle)</i>
Total	<i>nombre d'actions total</i>	<i>montant du capital de la SASU</i>	<i>montant du capital libéré</i>

Certifié exact, sincère et véritable par *prénom et nom de l'actionnaire unique*, actionnaire unique de la Société ... (*dénomination sociale*), SASU en cours d'immatriculation.

Fait à ... (*lieu*)

Le ... (*date du jour*)

En deux exemplaires

Signature du fondateur

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A-B FOOD

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 €

Siège social : 23 Boulevard AMIRAL COURBET
30 000 NIMES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CHKIRBAN Abdelkrim 20 Rue général Delestrain les 84 30 000 NIMES	51 à 100 parts	500.....	500.....
Total			

Certifié exact, sincère et véritable par CHKIRBAN ABDELKRIM
actionnaire unique de la Société A-B FOOD SASU en cours
d'immatriculation.

Fait à NIMES

Le 29 Décembre 2022

En deux exemplaires

Signature du fondateur



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A-B FOOD, SAS en formation dont le siège social sera situé à 23 Boulevard Amiral Courbet 30000 Nîmes FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 23/11/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Abdelkrim Chkirbani la somme de 500.0 euros ;
- Brahim Adnan la somme de 500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/02/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

24 NOV. 2022

M^e Quentin FOUREZ



Notaire

1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A – B FOOD
Société par actions simplifiée
au capital 1000 Euros
Siège social : **23 BOULEVARD AMIRAL COURBET**
30 000 NIMES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur BRAHIM ADNAN, Né le 21 MARS 1991 à DIOUR JDAD SIDI BABA (MAROC)
époux de Madame LOULICHKI Najoua demeurant à NIMES 30 000 (GARD)
1, RUE Frédéric PAULHAN, Né à GRICU Zouagha, Fés (MAROC)
le 20 JANVIER 1968.
Marié sous le régime de la communauté légale de biens le 04 AVRIL 2015
À NIMES (GARD)
De nationalité Marocaine

- Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim, Né le 08 AOÛT 1970 à KAF AL GHAR (MAROC)
époux de Madame KASS SOUAD demeurant à NIMES 30 000 (GARD) 20, RUE
Général DELESTRAIN Logt 84
Né à TAZA (MAROC) le 14 DECEMBRE 1987.
Marié sous le régime de la communauté légale de biens le 13 septembre 2018
À TAZA (Maroc)
De nationalité Marocaine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 à L.227-19 du Code de commerce, Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

AB

C A

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL.

La société pour objet : en France et à L'étranger

- L'exploitation de tout fonds de commerce de Restauration, Sandwicherie, Croissanterie, Briocherie, et Vente de plats à emporter ; dégustation et consommation sur place.

- L'exportation et L'importation en général de tous produits alimentaires, ou non Alimentaires ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières Ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles D'en faciliter l'extension ou le développement de l'entreprise.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A – B FOOD**

Et pour sigle : **MARMARA**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 23 BOULEVARD AMIRAL COURBET

30 000 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

A13

C A

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence

- le 01 JANVIER ; et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 DECEMBRE 2023

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 Ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

- 6 - 1** UN an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être Consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation Dans ce délai. Tout associé peut demander au président du tribunal de Commerce, Statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la Consultation prévue ci- dessus.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de **1000 euros**,

Soit : Mille euros (*en lettres*).

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur BRAHIM ADNAN apporte la somme de

500.00 euros,

Soit : cinq cents euros

Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim apporte la somme de

500.00 euros,

Soit : cinq cents euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Monsieur BRAHIM ADNAN la somme de | 500.00 euros |
| Rémunérée par l'attribution de | 50 parts |
| Numérotées : de | 01 à 50 parts |
| | |
| - Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim la somme de | 500.00 euros |
| Rémunérée par l'attribution de | 50 parts |
| Numérotées : de | 51 à 100 parts |

AB

CA

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1000.00 euros doit être déposée à la Banque Société OLINDA SAS (QONTO) siège social (75009) PARIS, 18 RUE DE NAVARIN, sur un compte au nom de la société **A – B FOOD** (S.A S)

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le **31 OCTOBRE 2022** au compte de la société. à la Banque Société OLINDA SAS (QONTO) siège social (75009) PARIS, 18 RUE DE NAVARIN

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apport en numéraire représentant ;	
Total des apports formant le capital social de	1000.00 euros
Total des parts social rémunérés par	100 parts

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8-1 Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à mille euros

Il est divisé en **100** parts de **10.00 (euros)** chacune, entièrement libérées et numérotées de **1** à **100**.
Souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

AB

CA

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

11- 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

1- Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre Vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, L'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglées comme suit .

2 - Cessions entre vifs.

Toute opération sans autres exception que celles prévues en 1 du présent article 2. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes .physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes .est soumise à L'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

3- Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants, descendants, ou collatéraux, même si le conjoint, ascendant, descendant ou collatéral cessionnaire n'est pas associé

4- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Et son décret d'application

5- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs, qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent, si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque ,les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

6-1- Toute transmission, attribution, ou dévolution, de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition De la personnalité morale d'un associé ; sans autre exception que celles prévues infra en 6 du présent Article ; sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des Parts sociales : tant de capital que d'industrie ;

6-2- Cependant, sans libre transmission à un associé ;

6-3- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la Dernière des notifications à la société et aux associés ; des qualités héréditaires ou du projet D'attribution ou de dévolution;

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires Prévues Pour les cessions de parts sociales entre vifs ;

AR

CA

6-4- En cas de recours à l'expertise, les honoraires de l'expert sont partagés moitié par la Société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du Nombre de parts Acquises;

6-5- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou d'évolutionnaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités ; la demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la société peut également requérir toutes justifications de tout notaire ;

7- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital ; En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales ou moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises ;

7-1-Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

L'époux associé ne participe pas au vote et des parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; la décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé ;

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé ; l'époux Demeure associé pour la totalité des parts concernées ;

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins Un mois à l'avance ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

7-2- Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation ;

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chacun part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du Boni de liquidation. Les droit attachés aux parts d'industrie santé définis lors de leur création ;

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

A13

CA

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les président (s) sont désignés Assemblée Générale pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision,

- Monsieur BRAHIM ADNAN Né le 21 MARS 1991 à DIOUR JDAD SIDI BABA (MAROC) demeurant à NIMES 30 000 (GARD)1, RUE Frédéric PAULHAN, est nommé président de la Société par actions simplifiée (SAS) A- B FOOD

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les président peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les président sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,

AB

CA

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes

AB

CA

courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

AB

CA

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AB

CA

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AB

CA

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au

AB

CA

Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par l'associé unique ou par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à NIMES

Le 30 NOVEMBRE 2022

En Quatre exemplaires originaux

Monsieur BRAHIM ADNAN

Président Associé



AB

Monsieur CHKIRBANI Abdelkrim

Associé



CA